

**Objet:    Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets. (4725MJE)**

*Saisine : Ministre de l'Environnement  
(29 septembre 2016)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, ci-après dénommé le «PRGD », a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets. L'objectif de cette modification consiste à adapter les valeurs limites applicables aux déchets admissibles dans les décharges pour déchets inertes sur le territoire luxembourgeois. Selon l'exposé des motifs du PRGD sous avis, il en découle que sous la réglementation actuellement en vigueur il est impossible « *de déposer aux décharges nationales pour déchets inertes des terres ayant une composition chimique complètement naturelle, directement liée à leur situation géologique, mais dépassant les valeurs limites des critères d'acceptation actuellement applicables* ». De surcroît, de nombreux acteurs, issus notamment du secteur de la construction, doivent en supporter les conséquences qui peuvent se manifester sous forme de retards sur les chantiers, de surcoûts pour éliminer les déchets inertes à l'étranger, voire de procédures administratives supplémentaires liées aux notifications d'exportations nécessaires.

### **Considérations générales**

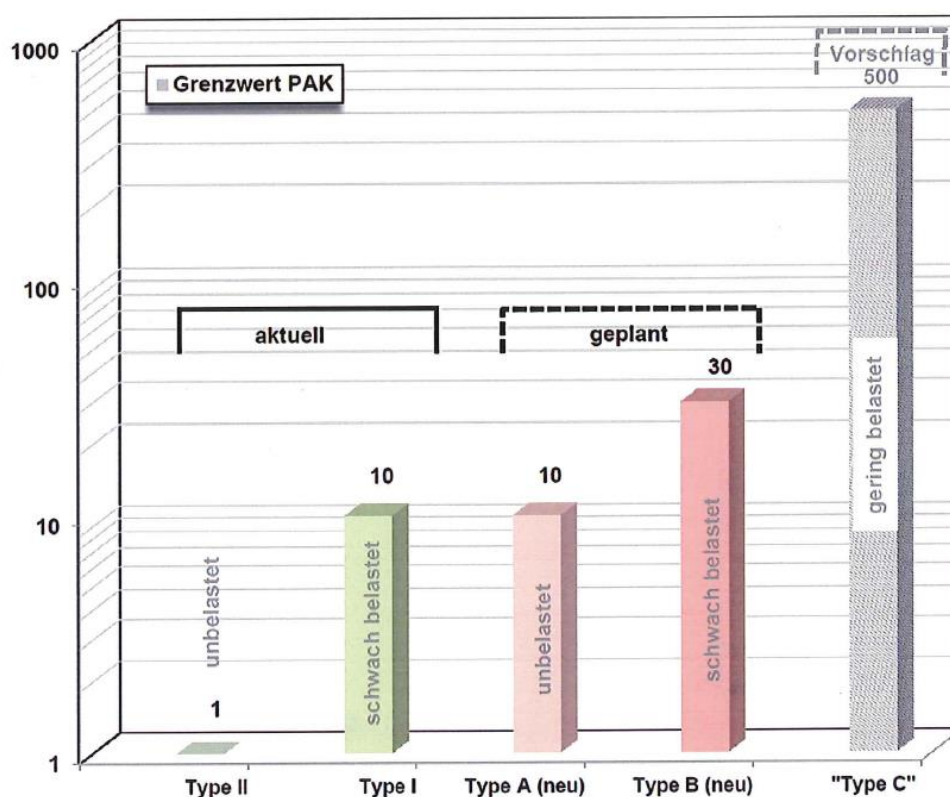
Selon les auteurs du PRGD sous avis, les nouvelles valeurs limites devraient permettre d'enrayer les difficultés citées ci-avant et de faciliter la décharge pour déchets inertes sur le territoire luxembourgeois tout en tenant compte de la situation géologique, de la santé humaine, des principes de proximité et d'autosuffisance en la matière ainsi que des objectifs de protection de l'environnement. De manière générale, la Chambre de Commerce se félicite des modifications apportées à travers le présent PRGD. Eu égard au caractère technique du PRGD sous avis, la Chambre de Commerce ne commentera pas en détail les articles en question. Elle souhaite toutefois soumettre une proposition de modification fondamentale relative aux types de décharge mentionnés dans le PRGD sous avis.

Le PRGD sous avis propose deux types de décharge pour déchets inertes, à savoir :

- une décharge de type A avec des valeurs limites plus strictes, sans barrière géologique, pouvant accepter la majorité des terres d'excavation naturelles ;
- une décharge du type B avec des valeurs limites plus larges, avec barrière géologique protégeant, le cas échéant, sols et eaux, et pouvant accueillir des déchets inertes présentant des niveaux plus élevés en certains paramètres.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, il semble essentiel d'ajouter une catégorie de décharge supplémentaire du type C. Cette dernière introduirait une nouvelle catégorie de décharge avec des valeurs limites encore plus larges que celles imposées par la décharge du type B. La création d'une nouvelle catégorie permettrait ainsi de renforcer davantage les principes d'autosuffisance et de proximité et offrirait la possibilité aux acteurs nationaux de décharger les déchets tombant sous le champ d'application du type C sur le territoire luxembourgeois. Il est proposé de s'inspirer des normes techniques actuellement en vigueur pour les décharges en Allemagne tombant sous la catégorie DKII<sup>1</sup> respectivement DKI<sup>2</sup>.

**Abbildung:** Darstellung der aktuellen Situation mit den geplanten Änderungen sowie dem Vorschlag „Type C“ am Beispiel „Grenzwert PAK“



Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus.

MJE/PPA

<sup>1</sup> « Deponieklasse II ».

<sup>2</sup> « Deponieklasse I ».